

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.863 du 2 octobre 2012

A. 204.820/XIII-6229

En cause :

1. **VERGOTE** Pierre,
2. **ARNOUX** Véronique,
ayant élu domicile chez
Me Michaël PILCER, avocat,
boulevard de la Cambre 33/6
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme MOLICO,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 14
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 mai 2012 par Pierre VERGOTE et Véronique ARNOUX qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 16 février 2012 par le collège communal d'Ottignies à la société anonyme (S.A.) MOLICO pour la construction de six immeubles de quarante-trois appartements avec ouverture de voirie, avenue Provinciale;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu la requête introduite le 31 mai 2012 par laquelle S.A. MOLICO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 septembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. PILCER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me G. WINAND, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 31 mai 2012, la S.A. MOLICO, bénéficiaire du permis d'urbanisme attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant qu'à la suite du rapport de l'auditeur concluant à l'annulation du permis attaqué, le collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a, en séance du 6 septembre 2012, décidé de retirer celui-ci; qu'à l'audience, le conseil de la partie intervenante a déclaré acquiescer à ce retrait; que le recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. MOLICO est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 350 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux octobre deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.